

**AVENANT A L'ACCORD SUR LA REMUNERATION ET LES CONGES PAYES DU
14 NOVEMBRE 2003 CONCLU AU SEIN DE LA SOCIETE NOVARTIS PHARMA
SAS**

Entre les soussignés :

La société **Novartis Pharma SAS**, société par action simplifiée, au capital de 43 380 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 410 349 070, dont le siège social est situé 8-10 rue Henri Sainte-Claire Deville 92500 Rueil Malmaison, représentée par Monsieur Guillaume VIAULES en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

Ci-après dénommée la « **Société** »,

D'une part,

Les représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2122-1 du Code du Travail ayant chacun qualité de délégué(e) syndical(e) :

- C.F.D.T. représentée par Madame Hélène LAPAUW, agissant en sa qualité de Déléguée Syndicale Centrale
- C.F.E/C.G.C représentée par Monsieur Vincent SIRI, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central
- C.F.T.C représentée par Monsieur Yvan COURTINE, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central
- F.O représentée par Monsieur Jean-Michel MARCHAL, agissant en sa qualité de Délégué Syndical Central

Ci-après dénommés les « **Organisations Syndicales** »

D'autre part.

Ci-après dénommées ensemble les « **parties** »

II A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule :

Les parties ont souhaité moderniser les dispositions de l'accord collectif d'entreprise signé le 14 novembre 2003 relatives au calcul de l'indemnité de congés payés.

En effet, conformément à l'accord précité, le montant correspondant à l'indemnité de congés payés a toujours été intégré à la Prime variable « Qualitative » (à l'époque appelée « Talents » et désormais appelée prime « EVOLVE ») et à la prime variable quantitative (lorsqu'elle existe), et versée en même temps que cette dernière.

DS DS DS DS DS
GV YC [Signature] JM VS

NOVARTIS s'est toujours conformée à cette règle propre à son statut collectif et en particulier à l'accord précité.

Toutefois, NOVARTIS et les partenaires sociaux, constatant que, d'un côté, l'appellation de cette prime peut changer en interne, et que, de l'autre côté, la jurisprudence évolue régulièrement sur ce sujet et que certaines décisions sont intervenues pour préciser les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de calcul, ont décidé de revoir et moderniser la méthodologie de calcul.

Compte tenu de ces évolutions jurisprudentielles, les Parties conviennent dans le cadre du présent Accord de modifier la règle issue de l'accord collectif d'entreprise signé le 14 novembre 2003.

Article unique (remplaçant l'article 1 dudit accord) :

Conformément à l'accord collectif d'entreprise signé le 14 novembre 2003, à l'occasion du versement de la Prime EVOLVE (prime qualitative) par exemple, les salariés bénéficiaires perçoivent :

- (i) la Prime EVOLVE, calculée selon la formule en vigueur, intégrant
- (ii) l'indemnité de congés payés afférente à la Prime EVOLVE – calculée conformément aux dispositions légales et versée simultanément.

Ce même type de versements existait jusqu'à présent lors du versement de prime quantitative (pour le Field).

Ces modalités de versement de l'indemnité de congés payés prendront fin à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

Les parties conviennent de mettre fin à la méthodologie de calcul issue de l'accord du 14 novembre 2003 et d'appliquer à compter du 1^{er} juin 2025 les règles légales et jurisprudentielles relatives à l'assiette de calcul utilisée notamment pour la règle du 10^{ème} de congés payés.

Les parties tenaient à préciser que, à titre d'exemple, la rémunération variable a vocation, compte tenu des règles légales et jurisprudentielles en vigueur à la date de rédaction de l'accord, à être intégré dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congés payés.

Naturellement, la Société conformément la législation en vigueur (et sauf changement législatif sur ce sujet) continuera à indemniser les congés payés selon la formule la plus avantageuse entre la règle du dixième et la règle du maintien de salaire.

Cet article unique se substitue à l'ensemble de l'article 1 de l'accord signé le 14 novembre 2003.

Dispositions finales – dépôt, diffusion, durée de vie, entrée en vigueur, révision et dénonciation

Le présent avenant fera l'objet de l'ensemble des formalités de dépôt imposées par les dispositions légales et réglementaires.

Il sera établi en un nombre suffisant d'exemplaire pour remise à chacun des parties.

DS
GV

DS
YC

DS
[Signature]

DS
JM

DS
VS

Il fera également l'objet d'une communication auprès des salariés pour que ceux-ci en aient connaissance, tout en étant mis à disposition via l'intranet.

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il pourra être révisé et dénoncé dans les conditions légales et réglementaire.

Il entrera en vigueur au 01 janvier 2025.

Fait à Rueil-Malmaison, le 18/12/2024

Pour la direction :

Guillaume VIAULES

DocuSigned by:
Guillaume Viaules
25BA5F1BCB454B2...

Pour les organisations syndicales :

Pour le CFDT Hélène LAPAUW DocuSigned by: <i>[Signature]</i> BBDD35FA359E43E...	Pour la CFE-CGC Vincent SIRI DocuSigned by: <i>Vincent SIRI</i> A33FA1B1463641B...
Pour la CFTC Yvan COURTINE DocuSigned by: <i>Yvan Courtine</i> 617AC6B3E9EE44D...	Pour FO Jean-Michel MARCHAL DocuSigned by: <i>Jean-Michel Marchal</i> 6280728E6478415...